



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2021-036

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## ARS

971-2021-02-08-007 - Arrête ARS DAOSS SAE du 08 février 2021 modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/18 du 03 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montéran, devenu E.P.S.M de la Guadeloupe (1 page)	Page 5
971-2021-02-08-008 - Arrêté ARS DG SSFT du 8 février 2021 annule et remplace l'arrêté ARS/DG/SSFT/N°2020-12-31-009 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au mois de Novembre 2020 (3 pages)	Page 7
971-2021-02-05-009 - Décision ARS DAOSS SAE du 05 février 2021 Avis de renouvellement tacites d'autorisation d'Activités de Soins et d'équipements Matériels Lourds (21 pages)	Page 11
971-2021-02-05-008 - Décision ARS DAOSS SAE du 05 février 2021 relative à l'approbation de la demande de modification de l'autorisation initiale d'exploiter un équipement matériel lourd de type SCANOGRAPHIE à utilisation médicale suite à CHANGEMENT D'APPAREIL du CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE (2 pages)	Page 33
971-2021-02-09-027 - Décision tarifaire n°279 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KALANA (3 pages)	Page 36
971-2021-02-09-026 - Décision tarifaire n°281 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LE PARADIS DES AINES (3 pages)	Page 40
971-2021-02-09-025 - Décision tarifaire n°283 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 44
971-2021-02-09-024 - Décision tarifaire n°284 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de LES ROSES DE LIMA (3 pages)	Page 48
971-2021-02-09-023 - Décision tarifaire n°285 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD NOU GRAN MOUN (3 pages)	Page 52
971-2021-02-09-022 - Décision tarifaire n°286 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE (3 pages)	Page 56
971-2021-02-09-021 - Décision tarifaire n°287 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SACRE COEUR (3 pages)	Page 60
971-2021-02-09-020 - Décision tarifaire n°288 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (3 pages)	Page 64

971-2021-02-09-019 - Décision tarifaire n°289 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SAINT-CHRISTOPHE (3 pages)	Page 68
971-2021-02-09-018 - Décision tarifaire n°295 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD AKAMANMAN (3 pages)	Page 72
971-2021-02-09-017 - Décision tarifaire n°296 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHG JACQUES SALIN (3 pages)	Page 76
971-2021-02-09-016 - Décision tarifaire n°297 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHG JACQUES SALIN (3 pages)	Page 80
971-2021-02-09-015 - Décision tarifaire n°298 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DOMAINE DE CHOISY (3 pages)	Page 84
971-2021-02-09-014 - Décision tarifaire n°299 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD JEREMIE JALTON (3 pages)	Page 88
971-2021-02-09-013 - Décision tarifaire n°301 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de LES PERLES GRISES (3 pages)	Page 92
971-2021-02-09-012 - Décision tarifaire n°302 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de L'OASIS DE BOIS JOLAN (3 pages)	Page 96
971-2021-02-09-011 - Décision tarifaire n°303 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LOUIS VIALENC (3 pages)	Page 100
971-2021-02-09-010 - Décision tarifaire n°304 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE EMERAUDE (3 pages)	Page 104
971-2021-02-09-009 - Décision tarifaire n°305 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SOLEYANOU (3 pages)	Page 108
971-2021-02-09-008 - Décision tarifaire n°306 ARS DG SSFT du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (3 pages)	Page 112
<b>DAAF</b>	
971-2021-02-09-006 - Arrêté DAAF/SALIM du 9 février 2021 portant abrogation de l'arrêté prononçant la fermeture de l'établissement SARL ANILKA (4 pages)	Page 116
<b>DAC</b>	
971-2021-02-04-003 - Arrêté DAC/SG du 4 février 2021 accordant subdélégations de signature à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au directeur, et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique - Ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 121
971-2021-02-04-004 - Arrêté DAC/SG du 4 février 2021 accordant subdélégations de signature à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au directeur, à Madame Céline BRUGERE, conseillère spectacle vivant et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique - Administration générale (2 pages)	Page 124

**DEAL**

971-2021-02-09-004 - Arrêté DEAL/RN du 05-02-2021 portant création d'une formation au sein du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre (Désirade) (4 pages)

Page 127

**PREFECTURE**

971-2021-02-10-002 - Arrêté CAB SIDPC du 10 février 2021 fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen FPS du 14122020 de l'Association de Secourisme Française (2 pages)

Page 132

971-2021-02-10-001 - Arrêté CAB SIDPC du 10 février 2021 fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen FPSC du 14122020 du Centre Régional de Formation - Police Nationale (2 pages)

Page 135

971-2021-02-09-003 - ARRETE SG-BCI du 9 février 2021 portant agrément de M. JACQUEMET Paul-Antoine pour l'établissement des documents d'arpentage sur le territoire du département de la Guadeloupe (2 pages)

Page 138

**PREFECTURE - DCL**

971-2021-02-09-005 - Arrêté DCL/BRGE du 9 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe (4 pages)

Page 141

# ARS

971-2021-02-08-007

Arrête ARS DAOSS SAE du 08 février 2021 modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/18 du 03 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montéran, devenu E.P.S.M de la Guadeloupe

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/18 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montéran, modifié :

Vu la délibération du 22/12/2017 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montéran, actant la mise en place de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Guadeloupe (EPSM).

Vu la décision ARS/POS/GH/N° 971-2018-03-14-004 du 14/03/2018, relative à la confirmation de l'autorisation, suite à cession, d'exercer l'activité de Psychiatrie au centre hospitalier de Montéran ;

Vu le courrier du 14 janvier 2021 relatif à la désignation d'un représentant au sein du Conseil de Surveillance de l' Etablissement Public de Santé Mentale de Guadeloupe (EPSM).

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montéran devenu EPSM, est modifié comme suit :

**1°) – Collège représentants des Collectivités Territoriales**

- Représentants Etablissements Coopération Intercommunale

- **Madame KALI-ELIS Nadya**
- **Madame GUSTAVE DIT DUFLO Sylvie**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur de l'EPSM de la Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à GOURBEYRE, le

08 FEV. 2021

La Directrice générale

Valérie DENUX



# ARS

971-2021-02-08-008

Arrêté ARS DG SSFT du 8 février 2021 annule et remplace l'arrêté ARS/DG/SSFT/N°2020-12-31-009 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au mois de Novembre 2020

---

**ARRETE ARS-DG/SSFT/  
Annule et remplace Arrêté ARS-DG/SSFT/N°971-2020-12-31-009  
Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante  
au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2020**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202  
ET 970 100 426**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**ARRETE :**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.



- VU** l'arrêté du 27 février 2020, fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2020 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **249 123.97 €**

.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **189 082.24 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.  
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **59 320.07 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 10 964.79 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 10 964.79 € au titre de l'exercice précédent,
  - 48 355.28 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 48 355.28 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **712.44 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 712.44 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 712.44 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **9.22 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 9.22 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **- 8 FEV. 2021**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

  
**Valérie DENUX** 

ARS

971-2021-02-05-009

Décision ARS DAOSS SAE du 05 février 2021  
Avis de renouvellement tacites d'autorisation d'Activités de  
Soins et d'équipements Matériels Lourds

SERVICE SUIVI ET APPUI  
DES ETABLISSEMENTS

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellement(s) tacite(s) d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd.

Fait à Gourbeyre, le

05 FEV. 2021



**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU**  
**Au 29/09/2018**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE LONGUE DUREE**, forme hospitalisation complète, **accordée au CENTRE HOSPITALIER CAPESTERRE-BELLE-EAU**, situé Saint-sauveur / bananier - 97130 Capesterre Belle-Eau, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 30/09/2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 024 4

N° FINESS ET : 97 010 045 9

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU**  
**Au 08/12/2018**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un **SCANOGRAPHE** à utilisation médicale **accordée à la CLINIQUE EAUX CLAIRES**, située Moudong - 97122 Baie-Mahault, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 09/12/2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 073 1

N° FINESS ET : 97 010 724 9

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU**  
**Au 05/10/2018**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un **SCANOGRAPHE** à utilisation médicale **accordée au CENTRE HOSPITALIER DE BRUYN**, situé BP 53 - 97133 Saint-Barthélemy, est tacitement renouvelée. **Ce renouvellement prendra effet à compter du 06/10/2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 016 0

N° FINESS ET : 97 010 038 4

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
Au 22/03/2019**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **Traitement des grands brûlés**, modalités adulte et pédiatrique, forme hospitalisation complète, **accordée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE**, situé Route de Chauvel 6 97159 Pointe-à-Pitre est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 23/03/2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 010 044 2

~ ~ ~



**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
Au 16/01/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité **Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale**, modalité Centre périnatal de proximité, forme Consultation extérieure indifférenciée, **accordée au CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE**, situé Morne Ducos - 97112 Grand-Bourg de MARIE-GALANTE, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 17/01/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 020 2

N° FINESS ET : 97 010 042 6

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
Au 12/02/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité **Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons** accordée au **Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe**, situé Route de Chauvel 6 97159 Pointe-à-Pitre est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 13/02/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 010 044 2

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU**  
**Au 23/02/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES - AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE**, forme hospitalisation complète, accordée à l'établissement **KALANA**, situé à Petit Anse – 97125 BOULLIANTE est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 24/02/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 893 2

N° FINESS ET : 97 010 895 7

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU**  
**Au 25/02/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité **CHIRURGIE**, forme chirurgie ambulatoire, **accordée** au **CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE TERRE**, situé Avenue Gaston Feuillard - 97109 BASSE-TERRE, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 26/02/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 017 8

N° FINESS ET : 97 010 039 2

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
Au 09/05/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE**, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel, **accordée à la CLINIQUE CHOISY**, située Rte de Montauban - 97190 Gosier, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 10/05/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 049 1

N° FINESS ET : 97 010 259 6

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
Au 06/06/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **PSYCHIATRIE**

- modalité générale, forme hospitalisation complète, forme hospitalisation à temps partiel (jour et nuit), forme appartement thérapeutique et forme placement familial thérapeutique
- modalité infanto-juvénile, forme hospitalisation à temps partiel de jour et forme placement familial thérapeutique,

**Accordée à l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA GUADELOUPE**, situé 1er Plateau - 97120 Saint-Claude, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 07/06/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 027 7

N° FINESS ET : 97 010 047 5

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU**  
**Au 21/06/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète, **accordée au CENTRE HOSPITALIER CAPESTERRE-BELLE-EAU**, situé saint-sauveur / bananier - 97130 Capesterre Belle-Eau, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 024 4

N° FINESS ET : 97 010 045 9

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de :

- **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel
- **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES - AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel
- **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES - AFFECTIONS DU SYSTEME NERVEUX**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel

**Accordée au CENTRE HOSPITALIER MAURICE SELBONNE**, situé Pigeon - 97125 Bouillante, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 028 5

N° FINESS ET : 97 010 048 3

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel, **accordée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE**, situé Route de Chauvel 6 97159 Pointe-à-Pitre, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 010 044 2

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète, **accordée au CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE**, situé Morne Ducos - 97112 Grand-Bourg – Marie-Galante, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 020 2

N° FINESS ET : 97 010 042 6

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de :

- **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel
- **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES - AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel
- **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES - AFFECTIONS DU SYSTEME NERVEUX**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel

accordée au **CENTRE MANIOUKANI**, situé Marina de Rivière Sens - 97113 Gourbeyre, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 445 1

N° FINESS ET : 97 010 447 7

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, accordée au **CENTRE MEDICO SOCIAL**, situé 64 rue du Dr Pitat - 97100 Basse-Terre, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 015 2

N° FINESS ET : 97 010 002 0

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de :

- **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel
- **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES - AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel
- **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES - AFFECTIONS DES SYSTEMES DIGESTIF, METABOLIQUE ET ENDOCRINIEN**, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel
- **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES - AFFECTIONS DU SYSTEME NERVEUX**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel

accordée à la **CLINIQUE DE CHOISY**, située Rte de Montauban - 97190 Gosier, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 970100491

N° FINESS ET : 970102596

~ ~ ~



L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel, accordée à la **CLINIQUE LA VIOLETTE**, située Morne Aimant – 97114 TROIS RIVIERES, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021 pour une durée de sept ans.**

N° FINESS EJ : 97 010 035 0

N° FINESS ET : 97 010 012 9

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel, accordée à la **CLINIQUE DE L'ESPERANCE**, située à Providence – 97139 LES ABYMES, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021 pour une durée de sept ans.**

N° FINESS EJ : 97 010 046 7

N° FINESS ET : 97 010 025 1

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète, accordée au **CENTRE KALANA**, située Petite Anse – 97125 BOUILLANTE est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021 pour une durée de sept ans.**

N° FINESS EJ : 97 010 893 2

N° FINESS ET : 97 010 895 7

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de :

- **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel
- **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES - AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel
- **SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES - AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES**, modalité adulte, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel

accordée à **CENTRE HOSPITALIER L. D. BEAUPERTHUY**, situé Mahault – 97116 POINTE NOIRE, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 22/06/2021 pour une durée de sept ans.**

N° FINESS EJ : 97 010 019 4

N° FINESS ET : 97 010 041 8

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU**  
**Au 10/07/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **MEDECINE**, forme Hospitalisation à domicile, **accordée à la HAD NORD BASSE TERRE**, situé 196 ZAC de Beausoleil - 97122 BAIE MAHAULT, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 11/07/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 011 196 9

N° FINESS ET : 97 010 136 5

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU**  
**Au 16/08/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité **Appareil d'IRM à utilisation clinique accordée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE, situé Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre** est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 16/08/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 010 044 2

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU**  
**Au 27/08/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un **SCANOGRAPHE** à utilisation médicale **accordée au S.C.M. CENTRE DE SCANOGRAPHIE**, situé Rue HINCELIN 97110 - POINTE-A-PITRE, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 28/08/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 339 6

N° FINESS ET : 97 010 340 4

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU**  
**Au 06/10/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL**E, modalités :

- Hémodialyse à domicile (97139 – Abymes)
- Hémodialyse en centre pour adultes (97139 – Abymes)
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée (97112 - Grand-Bourg, 97130 - Capesterre-Belle-Eau, 97160 – Moule, 97150 Saint-Martin)
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple (97139 – Abymes)
- Hémodialyse en unité médicalisée (97139 – Abymes, 97150 Saint-Martin)

**accordée à l'A.U.D.R.A, situé Hôpital J. RICOU - 97139 Les Abymes, est tacitement renouvelée.**

**Ce renouvellement prend effet à compter du 07/10/2021 pour une durée de sept ans.**

N° FINESS EJ : 97 010 302 4

N° FINESS ET : 97 010 745 4

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU**  
**Au 11/11/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité **NEUROCHIRURGIE accordée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE**, situé Route de Chauvel 6 - 97159 Pointe-à-Pitre, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 12/11/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 022 8

N° FINESS ET : 97 010 044 2

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU**  
**Au 28/11/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité **CHIRURGIE**, forme chirurgie ambulatoire, **accordée** à la **CLINIQUE EAUX CLAIRES**, situé Moudong - 97122 Baie-Mahault, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 29/11/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 073 1

N° FINESS ET : 97 010 724 9

~ ~ ~

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU**  
**Au 30/11/2020**

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un **SCANOGRAPHE** à utilisation médicale, **accordée au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA GUADELOUPE, situé Route de Chauvel 6 - 97159 Pointe-à-Pitre, [compléter adresse]** est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 01/12/2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 970100228

N° FINESS ET : 970100442

~ ~ ~

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'activité de **PSYCHIATRIE** modalité générale, forme hospitalisation complète et forme hospitalisation à temps partiel (jour) **accordée à la CLINIQUE DE L'ESPERANCE, située Providence - 97139 Les Abymes, est tacitement renouvelée.**

**Ce renouvellement prend effet à compter du 01/02/2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 97 010 046 7

N° FINESS ET : 97 010 025 1

~ ~ ~



# ARS

971-2021-02-05-008

Décision ARS DAOSS SAE du 05 février 2021 relative à  
l'approbation de la demande de modification de  
l'autorisation initiale d'exploiter un équipement matériel  
lourd de type SCANOGRAPHIE à utilisation médicale  
suite à CHANGEMENT D'APPAREIL du CENTRE  
HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants;

**Vu** la décision du Directeur de l'agence de Santé N° ARS/POS/GH/971-2017-10-24-005 du 24 octobre 2017 relative à la demande de renouvellement d'un scanographe à utilisation médicale au CENTRE HOSPITALIER de la BASSE TERRE ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/DAOSS/SAE/971-2020-02-04-006 du 04 février 2020 portant modification du Schéma Régional de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2018-2023 et fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N° ARS/DAOSS/SAE/971-2020-02-11-003 du 11 février 2020 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 02 mars 2020 au 02 mai 2020 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé N° ARS/DAOSS/SAE/971-2020-04-09-006 du 09 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° ARS/DAOSS/SAE-971-2020-02-11-003 du 11 février 2020 prorogeant au 02 septembre 2020 la date de fin de la première période de dépôt ;

**Vu** la demande déposée, le 25 août 2020, par le CENTRE HOSPITALIER de la BASSE TERRE visant à obtenir le changement de son scanographe à utilisation médicale ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 15 décembre 2020 ;

**Considérant** que les équipements médicaux lourds (EML) sont soumis à l'autorisation de l'Agence de Santé (CSP L6122-1) et sont accordés lorsque le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma de santé, est compatible avec les objectifs de ce schéma et remplit les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** que la demande de changement de scanographe déposée par le CENTRE HOSPITALIER de la BASSE TERRE intervient avant l'échéance de l'autorisation initiale ;

**Considérant** que ce changement d'appareil, motivé par les évolutions technologiques (claustrophobie, obésité), constitue une simple modification de l'autorisation initiale ;

## DECIDE :

**Article 1 :** La modification de l'autorisation « équipement médical lourd » visant à exploiter un appareil de scanographie à utilisation médicale **est accordée** au CENTRE HOSPITALIER de la BASSE TERRE.

**Article 2 :** La durée de la présente autorisation suit le cours de l'autorisation initiale. **Son échéance est fixée au 14 avril 2026.**

Il appartient au titulaire de l'autorisation de déclarer sans délai à l'Agence de santé la mise en service l'équipement matériel lourd. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, pourra être programmée dans les six mois suivant la déclaration d'activité.

**Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** La Directrice de l'Animation et Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **05 FEV. 2021**

La Directrice Générale

Valérie DENUX



ARS

971-2021-02-09-027

Décision tarifaire n°279 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD KALANA

DECISION TARIFAIRE N°279 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
E.H.P.A.D. KALANA - 970109310

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. KALANA (970109310) sise 0, DOMAINE DE PETITE ANSE, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée YOMARA (970108932) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°152 en date du 04/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. KALANA - 970109310

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 713 870.85€ au titre de 2020, dont :  
- 212 188.54€ à titre non reconductible dont 41 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 672 370.85€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 364.24€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 412 275.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	128 550.00	0.00
Accueil de jour	131 545.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 687 431.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 429 361.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	127 200.00	0.00
Accueil de jour	130 870.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 619.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire YOMARA (970108932) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-02-09-026

Décision tarifaire n°281 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD LE PARADIS DES AINES



DECISION TARIFAIRE N°281 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2003 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise 0, RTE DE RAVINE CHAUDE, 97129, LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°156 en date du 04/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 565 023.32€ au titre de 2020, dont :  
 - 110 267.08€ à titre non reconductible dont 14 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 681.48€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 547 091.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 590.99€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	547 091.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 515 299.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	515 299.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 941.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

La Directrice Générale



ARS

971-2021-02-09-025

Décision tarifaire n°283 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD LES JARDINS DE BELOST

DECISION TARIFAIRE N°283 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2005 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sise 0, RTE DE LA DIOTTE, 97120, SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°158 en date du 04/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 976 236.68€ au titre de 2020, dont :  
- 208 910.13€ à titre non reconductible dont 35 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 941 236.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 436.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	847 181.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	55 490.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 565.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 887 821.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	784 045.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 160.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 985.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre , Le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale

  
  
**Valérie DENOU**

ARS

971-2021-02-09-024

Décision tarifaire n°284 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de LES ROSES DE LIMA



DECISION TARIFAIRE N°284 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
LES ROSES DE LIMA - 970110144

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2007 de la structure EHPAD dénommée LES ROSES DE LIMA (970110144) sise 0, RTE DE DESBONNES, 97115, SAINTE ROSE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°161 en date du 04/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée LES ROSES DE LIMA - 970110144

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 743 245.15€ au titre de 2020, dont :  
 - 490 350.15€ à titre non reconductible dont 43 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 130 298.54€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 569 946.61€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 828.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 236.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	55 490.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 675.00	0.00
Accueil de jour	131 545.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 445 357.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

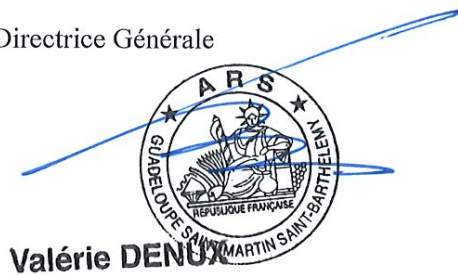
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 871.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 000.00	0.00
Accueil de jour	130 870.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 446.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

La Directrice Générale



ARS

971-2021-02-09-023

Décision tarifaire n°285 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD NOU GRAN MOUN

DECISION TARIFAIRE N°285 ARS/DG/SSFT/N°  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2007 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (970111415) sise 0, RTE DE SAINT-SAUVEUR, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°249 en date du 14/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 549 584.03€ au titre de 2020, dont :  
- 509 224.82€ à titre non reconductible dont 52 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 497 584.03€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 132.00€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 245 071.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	93 813.04	0.00
Accueil de jour	158 699.86	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 355 683.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 066 585.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	107 414.58	0.00
Accueil de jour	181 684.33	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 307.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2021-02-09-022

Décision tarifaire n°286 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE



DECISION TARIFAIRE N°286 ARS/DG/SSFT/N°  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise 0, R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°245 en date du 11/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD 970109807

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 714 975.64€ au titre de 2020, dont :  
 - 19 824.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 56 007.41€ à titre non reconductible dont 32 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 672 563.64€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 046.97€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	672 563.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 760 607.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

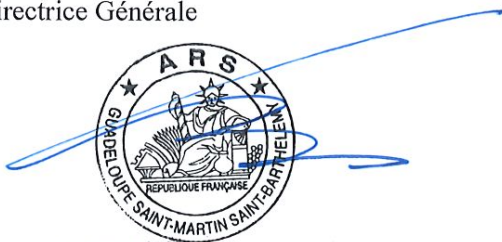
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 607.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 383.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2021-02-09-021

Décision tarifaire n°287 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de SACRE COEUR

DECISION TARIFAIRE N°287 ARS/DG/SSFT/N°  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880) sise 0, R BEBIAN, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°164 en date du 04/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 000 771.74€ au titre de 2020, dont :  
 - 230 211.65€ à titre non reconductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 524.21€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 944 747.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 728.96€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 747.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 879 464.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :



	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 464.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 288.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale

  
  
**Valérie DENUX**

The logo of ARS Guadeloupe is circular with 'ARS' at the top, 'GUADELOUPE' on the left, and 'SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY' on the right. The center features a coat of arms with a figure holding a staff and a shield, with 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' below it.

ARS

971-2021-02-09-020

Décision tarifaire n°288 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS"



DECISION TARIFAIRE N°288 ARS/DG/SSFT/N°  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise 0, IMP CLAYSSSEN, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°165 en date du 04/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 598 939.24€ au titre de 2020, dont :  
 - 303 209.37€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 58 467.84€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 474 471.40€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 872.62€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 474 471.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 479 973.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 479 973.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 331.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2021-02-09-019

Décision tarifaire n°289 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD SAINT-CHRISTOPHE

DECISION TARIFAIRE N°289 ARS/DG/SSFT/1  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373) sise 0, AV MARCEL ETZOL, 97112, GRAND BOURG et gérée par l'entité dénommée POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°160 en date du 04/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 918 682.17€ au titre de 2020, dont :  
 - 424 966.62€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 81 205.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 837 476.83€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 789.74€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	837 476.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 561 608.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	561 608.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 800.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-02-09-018

Décision tarifaire n°295 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD AKAMANMAN



DECISION TARIFAIRE N°295 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
AKAMANMAN - 970111126

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du publiée au Journal Officiel du relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2009 de la structure EHPAD dénommée AKAMANMAN (970111126) sise 0, , 97111, MORNE A L'EAU et gérée par l'entité dénommée AKAMANMAN (970111118) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°166 en date du 04/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée AKAMANMAN - 970111126

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 029 866.00€ au titre de 2020, dont :  
 - 315 036.44€ à titre non reductible dont 50 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 661.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 953 204.66€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 433.72€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 778.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 426.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 804 673.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	739 057.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 056.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKAMANMAN (97011118) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-02-09-017

Décision tarifaire n°296 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD CHG JACQUES SALIN

DECISION TARIFAIRE N°296 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (970108908) sise 0, PALAIS ROYAL, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°250 en date du 14/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 131 019.38€ au titre de 2020, dont :  
 - 364 751.71€ à titre non reconductible dont 186 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 569.85€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 923 949.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 329.13€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 761 763.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	162 186.53	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 007 236.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :



	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 820 425.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	186 810.16	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 269.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

La Directrice Générale

  
  
**Valérie DENUX**

ARS

971-2021-02-09-016

Décision tarifaire n°297 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD CHG JACQUES SALIN



DECISION TARIFAIRE N°297 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN (970113106) sise 0, MORNE VERGAIN, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°251 en date du 14/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 751 821.29€ au titre de 2020, dont :  
 - 143 016.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 269 837.73€ à titre non reconductible dont 62 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 40 365.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 577 947.74€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 828.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 577 947.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 795 710.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 795 710.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 975.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**

ARS

971-2021-02-09-015

Décision tarifaire n°298 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD DOMAINE DE CHOISY

DECISION TARIFAIRE N°298 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sise 0, RTE DE MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°169 en date du 04/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 684 035.45€ au titre de 2020, dont :  
 - 516 349.33€ à titre non reconductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 62 354.87€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 576 180.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 348.38€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 498 683.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	77 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 310 910.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 234 358.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 242.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMAINE DE CHOISY (970100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-02-09-014

Décision tarifaire n°299 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD JEREMIE JALTON



DECISION TARIFAIRE N°299 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) sise 0, R MARCEL REMBLIERE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°167 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 764 475.81€ au titre de 2020, dont :  
 - 65 788.37€ à titre non reconductible dont 28 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 735 975.81€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 331.32€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	735 975.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 777 154.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	777 154.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 762.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

La Directrice Générale



ARS

971-2021-02-09-013

Décision tarifaire n°301 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de LES PERLES GRISES

DECISION TARIFAIRE N°301 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
LES PERLES GRISES - 970110078

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure EHPAD dénommée LES PERLES GRISES (970110078) sise 3409, RTE DE SAINTE MARGUERITE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°174 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée LES PERLES GRISES - 970110078

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 830 579.43€ au titre de 2020, dont :  
 - 192 085.94€ à titre non reconductible dont 30 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 800 579.43€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 714.95€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	657 377.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 275.00	0.00
Accueil de jour	78 927.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 725 890.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	583 768.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 600.00	0.00
Accueil de jour	78 522.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 490.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A.F.E.J. (970110060) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-02-09-012

Décision tarifaire n°302 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de L'OASIS DE BOIS JOLAN



DECISION TARIFAIRE N°302 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856) sise 0, RTE DE BOIS JOLAN, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée SERPA CARAIBES SAS (970109849) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°175 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 795 079.21€ au titre de 2020, dont :  
 - 182 267.26€ à titre non reconductible dont 56 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 512.08€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 735 067.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 588.93€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 475 801.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	77 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	102 840.00	0.00
Accueil de jour	78 929.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 821 749.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 564 913.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	101 760.00	0.00
Accueil de jour	78 524.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 812.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERPA CARAIBES SAS (970109849) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-02-09-011

Décision tarifaire n°303 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD LOUIS VIALENC

DECISION TARIFAIRE N°303 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) sise 0, R IRENÉE DE BRUYN, 97133, SAINT-BARTHELEMY et gérée par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°266 en date du 15/12/2020 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 687 008.27€ au titre de 2020, dont :  
 - 15 576.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 182 069.87€ à titre non reconductible dont 23 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 656 220.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 685.02€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	656 220.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 635 574.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	635 574.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 964.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**

ARS

971-2021-02-09-010

Décision tarifaire n°304 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD RESIDENCE EMERAUDE



DECISION TARIFAIRE N°304 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sise 1251, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SARL EMERAUDE 971 (970109641) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°171 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 493 683.31€ au titre de 2020, dont :  
 - 141 136.19€ à titre non reconductible dont 21 985.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 471 698.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 308.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	471 698.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 404 687.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

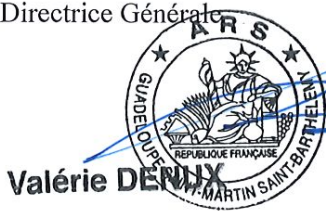
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	404 687.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 724.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EMERAUDE 971 (970109641) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-02-09-009

Décision tarifaire n°305 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de EHPAD SOLEYANOU

DECISION TARIFAIRE N°305 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302) sise 0, ZAC DE RODRIGUE, 97117, PORT LOUIS et gérée par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°172 en date du 07/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 854 037.12€ au titre de 2020, dont :  
 - 116 126.91€ à titre non reconductible dont 39 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 508.69€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 800 028.43€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 002.37€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 658 256.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	77 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 275.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 964 464.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 824 312.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 600.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 705.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 9 FEV. 2021

La Directrice Générale



ARS

971-2021-02-09-008

Décision tarifaire n°306 ARS DG SSFT du 9 février 2021  
portant modification du forfait global de soins pour 2020  
de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE



DECISION TARIFAIRE N°306 /ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2011 de la structure EHPAD dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779) sise 0, RTE DE STE MARIE D'ARLES, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°176 en date du 08/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 602 248.10€ au titre de 2020, dont :  
 - 193 533.56€ à titre non reconductible dont 41 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 73 206.19€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 488 041.91€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 003.49€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 353 332.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 420.00	0.00
Accueil de jour	83 289.33	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 630 048.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 474 472.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 880.00	0.00
Accueil de jour	104 695.98	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 837.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 FEV. 2021

La Directrice Générale



DAAF

971-2021-02-09-006

Arrêté DAAF/SALIM du 9 février 2021 portant abrogation  
de l'arrêté prononçant la fermeture de l'établissement  
SARL ANILKA



**- 9 FEV. 2021**

**Arrêté DAAF/Service de l'alimentation du**  
**portant abrogation de l'arrêté DAAF/Service de l'alimentation du 28 janvier 2021**  
**prononçant la fermeture de l'activité de restauration de l'établissement : « SARL**  
**ANILKA – Le Coquillage » sis chemin de la plage – 97180 Sainte Anne**  
**Exploité par Mme FLEURIVAL Marie-Céline**  
**Siret : 523 042 166 00018**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à résiliation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 08 janvier 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 28 janvier 2021 prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration « SARL ANILK – Le Coquillage » sis chemin de la Plage – 97180 Sainte-Anne, exploité par Mme FLEURIVAL Marie-Céline ;

Considérant qu'au cours de l'inspection n° 21-008252 effectuée le 02 février 2021 dans l'établissement de restauration « SARL ANILKA – Le Coquillage » sis Chemin de la Plage – 97180 Sainte-Anne, les services de contrôle officiel ont constaté que les mesures correctives suivantes ont été mises en œuvre dans l'établissement :

- mise en conformité des locaux permettant de remédier aux non conformités ;
- réalisation des réparations nécessaires au niveau des locaux et/ou remplacement des équipements hors service (achat d'un nouveau congélateur, identification et réparation de la fuite, pose d'une paroi lisse et facile d'entretien) ;
- acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant ;
- réalisation d'un nettoyage approfondi et d'une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique, distributeurs de savon bactéricide et de papier à usage unique et poubelle à commande hygiénique ;
- élimination/ rénovation les équipements en bois rendus lisses et lavables.

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral DAAF/Service de l'alimentation du 28 janvier 2021 prononçant la fermeture administrative de l'activité de restauration de l'établissement « SARL ANILKA – Le Coquillage », sis Chemin de la Plage – 97180 Sainte-Anne, exploité par Mme FLEURIVAL Marie-Céline, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mme FLEURIVAL Marie-Céline.

**Article 3** – Le niveau d'hygiène de l'établissement « SARL ANILKA – Le Coquillage » « **A AMELIORER** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Saint-Claude, le **- 9 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

**La Directrice Adjointe de l'Alimentation  
Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe**



**Véronique BELLEMAIN**

Voies et délais de recours :

*Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

*Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

ANILKA

Le Directeur Adjoint de l'Administration  
Département de la Santé et de la Sécurité

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,



# DAC

971-2021-02-04-003

Arrêté DAC/SG du 4 février 2021 accordant  
subdélégations de signature à  
à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au directeur,  
et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule  
comptable et juridique  
- Ordonnancement secondaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires culturelles**

**Arrêté DAC/SG du 4 février 2021 accordant subdélégations de signature à  
à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au directeur,  
et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique**

**Ordonnancement secondaire**

Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe,

- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire ;

**ARRETE**

**Article 1er - :** En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au directeur, et sera exercée dans les mêmes termes que l'arrêté susvisé accordant délégation de signature à François DERUDDER en matière d'ordonnancement secondaire.

**Article 2 - :** En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Monsieur Pierre-Gil FLORY, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique.

**Article 3 - :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 - :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

**04 FEV. 2021**



François DERUDDER

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur des affaires culturelles de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Guadeloupe.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# DAC

971-2021-02-04-004

Arrêté DAC/SG du 4 février 2021 accordant  
subdélégations de signature à  
à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au directeur, à  
Madame Céline BRUGERE, <sup>Subdélégation administration générale</sup>conseillère spectacle vivant et  
à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule  
comptable et juridique  
- Administration générale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté DAC/SG du 4 février 2021 accordant subdélégations de signature à  
à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au directeur, à Madame Céline BRUGERE, conseillère  
spectacle vivant et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et  
juridique**

**Administration générale**

Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe,

- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire ;

**ARRETE**

**Article 1er -:** En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au directeur, et sera exercée dans les mêmes termes que l'arrêté susvisé accordant délégation de signature à François DERUDDER.

**Article 2 -:** En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Monsieur Pierre-Gil FLORY, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Madame Céline BRUGERE, conseillère spectacle vivant, dans les domaines visés aux 3e et 4e alinéas de l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2020 précité :

- autorisations d'opérations archéologiques et ensemble des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- avis et autorisations de travaux au titre de la législation sur les monuments historiques et les espaces protégés ;

**Article 3 - :** En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Monsieur Pierre Gil FLORY, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique, dans les domaines visés à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 précité.

**Article 4 - :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 - :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

04 FEV. 2021



François DERUDDER

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur des affaires culturelles de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Guadeloupe.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# DEAL

971-2021-02-09-004

Arrêté DEAL/RN du 05-02-2021 portant création d'une formation au sein du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre (Désirade)



05 FEV. 2021

**Arrêté DEAL/RN du**

portant création d'une formation restreinte au sein du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre (commune de La Désirade) compétente en matières d'activités commerciales exercées dans la réserve naturelle nationale

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R332-15 et suivants ;

**Vu** le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (Guadeloupe) et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°99-208 du 30 mars 1999 portant création du comité consultatif de la réserve naturelle terrestre et marine des îles de la Petite Terre (commune de La Désirade) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°971-2020-12-15-012 du 15 décembre 2020 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre (Guadeloupe) et précisant ses missions et son fonctionnement ;

**Vu** les avis favorables des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre à la formation d'un comité restreint relatif à l'exercice d'activités commerciales au sein de la réserve, recueillis en décembre 2020 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre délègue l'examen des demandes relatives à l'exercice d'activités commerciales au sein de la réserve, à une formation restreinte issue du comité consultatif. Le présent arrêté vise à définir la composition, les compétences déléguées et le fonctionnement de cette formation restreinte, dite « commission activités nautiques ».

### Article 2 : composition de la « commission activités nautiques »

La « commission activités nautiques » de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre présidée par le préfet de Guadeloupe ou son représentant, est composée des membres suivants du comité consultatif :

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- le directeur de la mer (DM) ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire du littoral (CDL) ou son représentant ;
- le maire de la commune de La Désirade ou son représentant ;
- le référent de la thématique environnement de la commune de La Désirade ou son représentant ;
- le référent de la thématique tourisme de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant (CARL) ou son représentant ;
- le représentant des croisiéristes de Petite Terre.

La « commission activités nautiques » peut entendre à titre consultatif toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence.

### Article 3 : compétence et fonctionnement de la « commission activités nautiques »

La « commission activités nautiques » est notamment chargée de présenter au comité consultatif une liste de professionnels de la mer bénéficiaires d'autorisations dérogatoires pour l'exercice d'activité commerciale au sein de la réserve naturelle nationale des îles de Petite Terre. Elle se charge de rendre un avis sur chacun des dossiers de candidature jugé recevable par les gestionnaires (dossier complet sur le fond et la forme déposé par un candidat éligible). Cet avis est élaboré sur la base de critères de notation validés par le comité consultatif.

La commission peut se réunir pour réaliser l'examen des candidatures et peut auditionner les candidats.

Sur la base des dossiers ayant reçu un avis favorable et de la note obtenue par chaque candidature, la commission propose une répartition des autorisations d'accès à la réserve entre les candidats qui est compatible avec :

- les objectifs de conservation de la réserve naturelle nationale prévus par le plan de gestion,
- la capacité de mouillage pour accueillir les navires en toute sécurité.

La « commission activités nautiques » peut proposer au comité consultatif des évolutions du contenu du dossier de candidature et des critères de notation des candidats pour la campagne de candidature suivante, en particulier sur les éléments de cahier des charges permettant de rendre l'activité des croisiéristes compatible avec les objectifs du plan de gestion. Elle peut aussi proposer des évolutions de la charte de partenariat entre les gestionnaires et les entreprises bénéficiant d'une autorisation d'exercice d'une activité commerciale dans la réserve.

Un membre de la commission qui ne pourrait participer à l'examen des candidatures ou s'y faire représenter, peut donner pouvoir à un autre membre de la commission.

#### **Article 4 : secrétariat de la « commission activités nautiques »**

Les gestionnaires, assurant le secrétariat du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de Petite Terre tiennent le secrétariat de la « commission activités nautiques ».

#### **Article 5 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre du comité.

Basse-Terre, le

05 FEV. 2021

Le Préfet



**Alexandre ROCHATTE**

#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Page 3/4

FEB 2021

COMITE CONSULTATIF

# PREFECTURE

971-2021-02-10-002

Arrêté CAB SIDPC du 10 février 2021 fixant la liste des  
candidats admis aux épreuves de l'examen FPS du  
14122020 de l'Association de Secourisme Française



**Arrêté n°2021-005 /CAB/SIDPC du 10 FEV. 2021  
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de  
compétences de Formateur aux Premiers Secours (FPS) organisées le 14/12/2020 par  
l'Association de Secourisme Française (ASF971)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté n°2018/030/CAB/SIDPC du 29 octobre 2018 portant agrément de l'Association de Secourisme Française 971 (ASF971) pour les formations aux premiers secours ;
- Vu le procès-verbal en date du 14 décembre 2020.

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

**Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>**- Sont admis à l'épreuve de l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) organisées par l'Association de Secourisme Française 971 affiliée à la Fédération Française des Maîtres Nageurs-Sauveteurs (FFMNS), les candidats désignés ci-après :

- DURAND Léa, née le 28 janvier 2000 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- GALIZZI Florian, né le 6 juillet 1990 à Chaumont (52) ;
- GOLDERY Frédéric, né le 27 février 1988 à Paris 11 (75) ;
- LE ROUX Julien, né le 17 avril 1987 à Brest (29) ;
- MARTINOT Stéphane, né le 24 mai 1986 à Macon (71) ;
- POTIER Anthony, né le 25 août 1989 à Meaux (77) ;
- SANZOIT Jean-Yves, né le 28 mai 1979 Montpellier (34) ;

**Article 2** - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

**10 FEV. 2021**

Pour le préfet  
Le Directeur de Cabinet Adjoint

  
**Pierre CIEREN**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2021-02-10-001

Arrêté CAB SIDPC du 10 février 2021 fixant la liste des  
candidats admis aux épreuves de l'examen FPSC du  
14122020 du Centre Régional de Formation - Police  
Nationale



**Arrêté n°2021-004 /CAB/SIDPC du 10 FEV. 2021  
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de  
compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) organisées le  
14/12/2020 par le Centre Régional de Formation - Police Nationale**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et premiers secours civiques » ;
- Vu le Certificat de Condition d'Exercice de la Direction Générale de la Police Nationale délivré le 1<sup>er</sup> janvier 2020 valable pour exercer les formations aux premiers secours jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Vu le procès-verbal en date du 14 décembre 2020.

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

**Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>**- Sont admis à l'épreuve de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par le Centre Régional de Formation – Police Nationale habilité à la Direction Générale de la Police Nationale, les candidats désignés ci-après :



- **BOURGEOIS Didier**, né le 9 août 1978 à Basse-Terre (971) ;
- **DAMBURY Xavier**, né le 15 avril 1975 à Basse-Terre (971) ;
- **GUILLAUME David**, né le 22 février 1975 à Saint-Claude (971) ;
- **EDOUARD Valérie**, née le 15 juillet 1980 à Paris 20 (75) ;
- **MACAL Frédérick**, né le 10 février 1976 à Paris 20 (75) ;
- **NORBERT Jimmy**, né le 14 juin 1976 à Capesterre-Belle-Eau (971) ;

**Article 2** - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

**10 FEV. 2021**

Pour le préfet  
Le Directeur de Cabinet Adjoint

**Pierre CIEREN**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2021-02-09-003

ARRETE SG-BCI du 9 février 2021 portant agrément de  
M. JACQUEMET Paul-Antoine pour l'établissement des  
documents d'arpentage sur le territoire du département de  
la Guadeloupe



**Arrêté SG-BCI du 09 FEV. 2021  
portant agrément de monsieur JACQUEMET Paul-Antoine pour l'établissement des  
documents d'arpentage sur le territoire du département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu l'article 30 de la loi n°46-942 du 7 mai 1946 modifiée qui étend l'ordre des géomètres-experts aux départements d'Outre-Mer ;
- Vu l'article 56 de la loi des finances n° 66-935 du 17 décembre 1966 établissant le principe de conservation d'un cadastre parcellaire dans les départements d'Outre-Mer ;
- Vu les articles 4 et 19 du décret n°75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire dans les départements d'Outre-Mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu la demande d'agrément pour l'établissement des documents d'arpentage formulée par monsieur JACQUEMET Paul-Antoine ;
- Vu l'avis favorable sur cette demande en date du 16 décembre 2020 émis par l'inspecteur du cadastre ;
- Vu l'avis favorable sur cette demande en date du 2 février 2021 émis par le directeur régional des finances publiques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur JACQUEMET Paul-Antoine, géomètres-expert – 62 Avenue du Point du Jour– 69005 LYON, est agréé pour l'établissement des documents d'arpentage sur le territoire du département de la Guadeloupe.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

09 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PREFECTURE - DCL

971-2021-02-09-005

Arrêté DCL/BRGE du 9 février 2021 portant  
renouvellement des membres de la commission  
départementale des systèmes de vidéoprotection de la  
Guadeloupe

09 FEV. 2021

**Arrêté DCL/BRGE du  
portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de  
vidéoprotection de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;
  - Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
  - Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
  - Vu** le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
  - Vu** le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);
  - Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°97-268-AD/I/1 du 7 avril 1997 portant création de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de la Guadeloupe ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
  - Vu** l'ordonnance du 4 décembre 2020 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Basse-Terre ;
  - Vu** la désignation du 10 décembre 2020 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guadeloupe ;
  - Vu** la désignation du 28 janvier 2021 du Directeur de la sécurité de la privacy et de l'infogérance de la société Orange ;
- Considérant** qu'il convient suite aux désignations effectuées par les instances précitées de nommer les membres de la commission;

**Considérant** que le mandat des membres composant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection désignés par arrêté n°2018 DCL/BRGE du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2018 DCL/BRGE du 4 juillet 2018 a expiré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale des systèmes de vidéoprotection comprend quatre membres.

Sont nommés membre de la commission :

**En qualité de président de la commission :**

- Madame Gaëlle BUSEINE, conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre, membre titulaire ;
- Madame Valérie MARIE-GABRIELLE, conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre, membre suppléant.

**En qualité de représentants de l'association des maires de la Guadeloupe :**

- Monsieur Claude EDMOND, Maire de Gourbeyre, membre titulaire ;
- Monsieur Camille ÉLISABETH, Maire de Pointe-Noire, membre suppléant.

**En qualité de représentants de la chambre de commerce et de l'industrie de région des Îles de Guadeloupe :**

- Monsieur Laurent BRUDEY, membre de la CCIIG, membre titulaire ;
- Monsieur Pascal LE MÉTAYER, membre associé de la CCIIG, membre suppléant.

**En qualité de personnalités qualifiées en matière de sécurité :**

- Monsieur Luc BESTORY, directeur de la sécurité et de l'infogérance orange, membre titulaire ;
- Madame Manuela MILIA, orange, membre suppléant.

**Article 2** - Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable une fois.

**Article 3** - Les membres de la commission qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent leur qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir.

**Article 4** - Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend l'un des représentants ou agents suivants :

- Commandant de police Pascal SAINTE-ROSE FRANCHINE ou Laurent GALLIEN référents sûreté de la police nationale (DDSP)
- Adjudant-chef Louis FALEME, référent sûreté de la gendarmerie.

**Article 5** – Lors des délibérations, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 6** - Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de la Guadeloupe – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau de la Réglementation Générale et des Élections – Section Administration Générale et Élections.

**Article 7** - La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier en particulier.

**Article 8** - Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de la Guadeloupe – Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 BASSE-TERRE.

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et notifié à chacun des membres de la commission.

Basse-Terre le, **09 FEV. 2021**

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Sébastien CAUWEL**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h



Fait à Pointe-à-Pitre le 09 février 2021  
Le Préfet  
JEAN-LOUIS BOURGEOIS